
Adoption des articles 3 à 27 du décret sur les payeurs de rentes, lors de la séance du 15 aout 1790

Citer ce document / Cite this document :

Adoption des articles 3 à 27 du décret sur les payeurs de rentes, lors de la séance du 15 aout 1790. In: Archives Parlementaires de 1787 à 1860 - Première série (1787-1799) Tome XVIII - Du 12 aout au 15 septembre 1790. Paris : Librairie Administrative P. Dupont, 1884. pp. 85-86;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1884_num_18_1_7953_t1_0085_0000_9

Fichier pdf généré le 08/09/2020

plan d'opérations que commande l'intérêt public et celui de dix départements qui se partagent l'ancienne province de l'Île-de-France.

En conséquence, nous vous proposons le projet de décret suivant :

« L'Assemblée nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de Constitution, considérant que l'administration du département de Paris n'est pas encore formée, qu'il est néanmoins instant de procéder en exécution de l'article 10 du décret constitutif des assemblées administratives, autorise la nouvelle municipalité de cette ville à nommer pour cette exécution deux commissaires qui, conjointement avec ceux des départements d'Yonne, Seine-et-Marne, Seine-et-Oise, de l'Aube, de la Côte-d'Or, de l'Eure, du Loiret, de l'Oise et de la Nièvre, recevront le compte général de l'ancienne administration de la ci-devant province de l'Île-de-France ;

« Décrète que les anciens administrateurs seront tenus de préparer sans délai ce compte, de manière qu'ils puissent le rendre, au plus tard pour le premier septembre, aux commissaires des différents départements, lesquels seront aussi tenus de se rendre à Paris à cette époque pour le recevoir. » (Adopté.)

M. l'abbé Grandin, député du Maine, demande la permission de s'absenter pendant trois semaines. Elle lui est accordée.

M. de La-Tour-du-Pin, ministre de la guerre, envoie à l'Assemblée un état des gratifications qui se payent en vertu de l'article 11 de l'ordonnance du 15 décembre 1766, aux officiers invalides.

Cette affaire est renvoyée aux comités militaire et des pensions réunis.

M. le Président donne lecture de la note suivante des décrets qu'il a présentés à la sanction du roi, le 14 juillet du présent mois :

Décret pour accélérer la liquidation et le payement du traitement du clergé actuel ;

Autre qui déclare qu'il n'y a lieu à accusation contre M. Toulouse-Lautrec ;

Autre portant qu'il sera instruit jusqu'au jugement définitif, sur les faits concernant le sieur Meslé, officier du régiment des chasseurs de Flandres, qui sera transféré dans les prisons de Verdun ; et à l'égard du sieur Leblanc, que le roi sera supplié de donner des ordres pour l'élargissement de ce chasseur, et son retour au régiment ;

Autre qui autorise les habitants du duché de Bouillon à extraire en nature, et à importer chez eux le produit de leurs fermes, et à s'approvisionner de toutes sortes de grains sur les marchés de Sedan ;

Autre relatif à la procédure civile commencée au bailliage de Caux à Montivilliers, contre la municipalité de Saint-Macloud-la-Bruyère, à la requête des nommés Pierre Chicot et Pierre Bailhage, au sujet d'un bail à eux passé par le sieur Mary, titulaire du prieuré de Saint-Laurent.

M. le Président. L'ordre du jour est la suite de la discussion des rapports du comité des finances sur toutes les parties des dépenses publiques.

M. Lebrun, rapporteur. Dans votre séance d'hier matin, vous avez adopté les articles 1 et 2 d'un projet de décret sur les payeurs de rentes. Comme il est très important de déterminer, sans retard, tout ce qui se rapporte au payement des

arrérages de la dette publique et des pensions, je demande à l'Assemblée de vouloir bien décréter la totalité des articles que nous lui proposons.

Plusieurs membres présentent des observations.

M. Gaultier de Biauzat. Je propose de charger le comité des finances de présenter un article additionnel pour garantir les créanciers de rentes sur l'ancien clergé et sur les ci-devant pays d'Etat, de toute retenue et autre dépense, sous prétexte d'immatricules, d'enregistrements et de toutes autres formalités déjà décrétées ou qui pourront être jugées nécessaires.

M. Lebrun, rapporteur. Les payeurs de rentes n'exigent et ne perçoivent rien pour ces objets.

M. Gaultier de Biauzat. L'assurance qui vient de nous être donnée qu'il n'en coûtera rien aux créanciers de rentes rend inutile l'article additionnel que je proposais.

M. Lebrun, rapporteur, lit les articles suivants qui sont adoptés ainsi qu'il suit :

Art. 3. Les trésoriers et payeurs des objets ci-dessus énoncés seront tenus de remettre incessamment auxdits payeurs des rentes un état certifié d'eux de toutes les parties dont ils étaient chargés, contenant les immatricules et l'annulation des saisies et oppositions faites en leurs mains, lesquelles tiendront es mains des payeurs pour les parties qui leur seront respectivement distribuées.

Art. 4. Les trésoriers et payeurs des rentes de l'ancien et nouveau clergé, les trésoriers des pays d'Etat, le payeur des charges assignées sur la ferme générale, joindront à ces états celui des débits et parties non réclamées, et en verseront le montant au Trésor public, nonobstant toutes saisies et oppositions.

Art. 5. Les parties non réclamées seront remplacées à mesure qu'elles seront demandées, et il en sera fait fonds aux payeurs des rentes de la même manière que pour les arrérages ordinaires.

Art. 6. Les finances des trésoriers et payeurs des rentes et charges qui, en vertu des articles précédents, seront provisoirement acquittées par les payeurs des rentes, ainsi que celles de leurs contrôleurs, seront liquidées et remboursées après l'apurement de leur compte.

Art. 7. Les propriétaires des rentes constituées sur le clergé ou sur les pays d'Etat pour le compte du roi, lesquels étaient ci-devant payés de leurs arrérages dans les provinces, pourront, s'ils le préfèrent, être encore payés dans les districts où ils sont domiciliés.

Art. 8. Pour cet effet, ils seront tenus : 1° de remettre au payeur des rentes, auquel leurs parties seront distribuées, une expédition en forme de leurs contrats, s'ils sont nouveaux propriétaires, et une déclaration du district dans lequel ils demanderont à être payés ; 2° de faire passer tous les six mois ou tous les ans, à leur choix, auxdits payeurs, les quittances des six mois ou de l'année d'arrérages échus, pour être par eux vérifiées.

Art. 9. Lesdites quittances vérifiées resteront aux mains des payeurs, lesquels remettront en échange un certificat des quittances fournies, et au bas une rescription du montant de la somme sur le trésorier du district.

Art. 10. Ladite rescription visée au Trésor

public, sera délivrée aux parties prenantes ou à leurs représentants, payée par le trésorier sur lequel elle sera tirée, sur la représentation du contrat, reçue ensuite pour comptant au Trésor public, et échangée contre un récépissé du payeur des rentes qui l'aura tirée.

Art. 11. Les saisies et oppositions sur lesdites rentes seront faites entre les mains du payeur auquel elles seront distribuées.

Art. 12. Les rentes dues à des archevêchés, évêchés, abbayes, chapitres, communautés religieuses, cures et bénéfices autres que celles qui seront affectées à des fondations, ou qui appartiennent à des communautés de religieuses, soit sur le clergé, soit sur les pays d'Etat, pour compte du roi, soit sur la caisse publique, seront éteintes à compter du premier janvier 1790, et rejetées de tous les paiements.

Art. 13. Il sera dressé un état des rentes dues sur les diverses caisses ci-dessus à des fabriques, à des hôpitaux, aux pauvres des paroisses, à des écoles, à des collèges autres que ceux qui sont situés dans le département de Paris.

Art. 14. Ledit état sera vérifié sur la représentation des titres qui ont été fournis aux mains des trésoriers et payeurs.

Art. 15. Après ladite vérification, il sera dressé un état particulier pour chaque département des rentes dues à des établissements qui y sont situés.

Art. 16. Les directoires de département assigneront à chacun de ces établissements le paiement des arrérages qui leur seront dus sur le trésorier du directoire auquel ils appartiennent.

Art. 17. L'état de cette distribution sera remis par les directoires de département au ministre des finances, qui, après avoir fait vérifier les états particuliers sur l'état général des rentes dues aux divers établissements, et l'avoir fait arrêter au conseil, le fera déposer au Trésor public.

Art. 18. Ces formalités, une fois remplies, les quittances des fondés de pouvoirs desdits établissements, visées par les directoires de districts, seront reçues pour comptant au Trésor public, en déduction des impositions.

Art. 19. Les registres tenus jusqu'ici à l'Hôtel-de-Ville pour l'enregistrement des contrats seront réunis au dépôt du bureau du contrôle des rentes.

Art. 20. Ils continueront d'y être tenus, et nulle partie de rente ne sera distribuée à un payeur, qu'elle n'y ait été enregistrée.

Art. 21. Dans l'enregistrement il sera fait mention si c'est une rente nouvelle ou une reconstitution.

Si c'est une reconstitution, il sera fait mention de la rente ancienne qui aura été éteinte et remplacée par la nouvelle.

Art. 22. Il sera nommé à chaque législature trois commissaires pour constater l'état de ces registres, et en faire leur rapport à l'Assemblée.

Art. 23. Dans le délai de deux mois, il sera dressé et arrêté au conseil un état général de tous les remplacements demandés et restant encore à faire pour les années antérieures à 1771, des rentes sur les tailles et intérêts d'offices supprimés, qui étaient payées jusques et compris 1772 par les receveurs généraux.

Art. 24. Cet état sera communiqué au comité de liquidation ; et, après le compte par lui rendu à l'Assemblée nationale, il sera remis au bureau du contrôle des rentes, pour en suivre et faire

exécuter le paiement en la forme qui a eu lieu jusqu'à présent.

Art. 25. Pareil état sera dressé, dans le même délai de deux mois pour les remplacements demandés et non encore consommés, des gages, augmentations de gages, taxations héréditaires payés avant 1773 par les receveurs généraux, pour les années antérieures à ladite époque.

Art. 26. Ledit état sera pareillement communiqué au comité de liquidation, et, après le rapport par lui fait à l'Assemblée nationale, remis au Trésor public, pour être le paiement continué à la forme et dans le délai accoutumés.

Art. 27. Les boîtes de payeurs des rentes, destinées à recevoir les quittances, seront toutes réunies dans le lieu même destiné au paiement.

M. **Barrère**. Le comité des domaines vous a proposé, le 10 avril, de demander au roi l'état des domaines qu'il voulait se réserver. Un décret du 20 avril suivant porte que M. le Président demandera au roi quels sont les lieux qu'il désire fixer pour sa chasse. Par une réponse du roi à l'Assemblée nationale sur la liste civile, en date du 9 juin, Sa Majesté a dit : « Je crois que 25 millions pourront suffire convenablement à mes dépenses, en y ajoutant le revenu des parcs, domaines et forêts des maisons de plaisance que je conserverai. »

Vous avez adopté unanimement et par acclamation les propositions du roi ; mais vous n'avez rien prononcé sur la réservation des domaines. Cependant l'aliénation des biens nationaux dans l'étendue du département du Louvre est arrêtée, parce qu'on ignore quels sont les domaines que le roi peut se réserver. Il est instant de statuer sur cet objet, et si j'avais à parler à d'autres qu'à ceux qui ont vu, pendant toute la Révolution, le patriotisme du roi, je dirais : Il cherche depuis si longtemps son bonheur dans celui de ses peuples, que c'est aux représentants du peuple à chercher aujourd'hui tout ce qui peut influer sur ce point. Pour vous, Messieurs, il me suffira de vous proposer le projet de décret suivant :

« L'Assemblée nationale, après avoir entendu son comité des domaines, a décrété et décrète que son président se retirera dans le jour, devers le roi, pour le prier d'indiquer les maisons de plaisance, parcs, domaines et forêts que Sa Majesté jugera à propos de conserver. »

(Ce projet de décret est adopté.)

M. **Lebrun** reprend la suite de son rapport sur toutes les parties de la dépense publique (1). *Ecole vétérinaire d'Alfort*.

Deux partis ont été proposés à votre comité relativement à l'école vétérinaire d'Alfort près de Charenton. Le premier est de transporter cet établissement à Paris. Là, les élèves ne coûteraient rien aux départements ; ils se placeraient chez les maréchaux et joindraient à la théorie de l'école une pratique continuelle. La nation n'aurait à payer que le traitement des professeurs et cette dépense serait infiniment modique.

Le second parti, celui qui a prévalu au sein de votre comité, consiste à laisser cette école où elle est. Là, moins de distractions pour les élèves, plus de régularités dans leurs études ; là des mœurs et un air d'école académique qui ennoblissent les études et élève l'âme de ceux qui s'y vouent.

L'école d'Alfort coûte 60,000 livres. Le comité vous propose une économie de 31,300 livres.

(1) Voyez le rapport de M. Lebrun, *Archives parlementaires*, tome XI, page 385.